

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-sixième session du Comité pour les animaux  
Genève (Suisse), 15 – 20 mars 2012 et Dublin (Irlande), 22 – 24 mars 2012

EXAMEN DES OBJECTIONS A L'ENREGISTREMENT DES ETABLISSEMENTS ELEVANT EN CAPTIVITE  
A DES FINS COMMERCIALES DES ESPECES ANIMALES INSCRITES A L'ANNEXE I

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Lors de la 61<sup>e</sup> session du Comité permanent (Genève, août 2011), les Philippines ont soumis des demandes relatives à l'enregistrement de Birds International, Inc. au *Registre CITES des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I* au titre d'établissement d'élevage de *Cacatua moluccensis*, *C. sulphurea abbotti*, *C. s. citrinocristata* et *C. s. sulphurea*. Ces espèces correspondent à des taxons déjà inscrits au registre; de même, Birds International est déjà inscrit sous le numéro A-PH-501 pour *Cacatua haematuropygia* et *Guarouba guarouba*.
3. Le Comité permanent a décidé de ne pas examiner ces demandes et a demandé qu'elles soient publiées au moyen d'une Notification aux Parties, conformément à la procédure définie dans la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15).
4. Par conséquent, le Secrétariat a publié les quatre demandes d'enregistrement au moyen de la Notification aux Parties n° 2011/045 en date du 11 octobre 2011. Elles sont jointes au présent document sous les Annexes 1 à 4.
5. L'Indonésie a émis une objection à cet enregistrement dans les délais prévus dans la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), Annexe 2; cette objection est jointe au présent document en Annexe 5.
6. Dans la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), Annexe 2, paragraphe 3, la Conférence des Parties a établi que:

*Si une ou plusieurs Parties ont des objections à un enregistrement, le Secrétariat transmet la documentation au Comité pour les animaux, qui examine les objections. Le Comité pour les animaux répond à ces objections dans les 60 jours. Le Secrétariat transmet les commentaires du Comité pour les animaux aux Parties concernées et leur accorde un nouveau délai de 30 jours pour résoudre les problèmes.*

7. Du fait que la présente session du Comité pour les animaux se tiendra dans le délai de 60 jours susmentionné, le Comité a la possibilité d'examiner cette objection et de formuler des commentaires. Le Secrétariat demande donc au Comité de débattre des Annexes 1 à 5. Compte tenu de leur longueur, ces Annexes sont uniquement fournies en anglais, langue dans laquelle elles ont été soumises.